

Tulle, le 14 décembre 2022



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Service gestion des risques

N/Réf. : PPMM-22/989

Affaire suivie par le Commandant Pascal PACHERIE

☎ 05 55 29 64 00

Courriel : ppacherie@sdis19.fr

CORREZE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

20 DEC. 2022

ESTER

DDT - Service Habitat et Territoires Durables
Cité administrative Jean Montat Place Martial
Brigouleix
19000 TULLE

ETUDE : PERMIS DE CONSTRUIRE
OBJET : Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol divisé en deux zones
Affaire n° : PC01910822C0001
Référence SDIS : I108.00002

Présenté par :

Nom : SAS EVEOWATTS - Monsieur VERGNE Olivier
Adresse : 50 Etienne Marcel
Ville : PARIS
Code Postal : 75002

Transmis par :

Nom : DDT - Service Habitat et Territoires Durables
Adresse : Cité administrative Jean Montat Place Martial Brigouleix
19000 TULLE

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

ETABLISSEMENT : PARC PHOTOVOLTAIQUE AU SOL
Adresse : La Tinsougnette
Ville : 19340 LAROCHE PRES FEYT

Texte applicable : arrêté préfectoral du 3 janvier 2017, portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Vous m'avez communiqué pour avis le dossier ci-dessus référencé pour lequel le SDIS émet un **avis favorable**, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie.

J'ai l'honneur de vous communiquer les prescriptions et contraintes formulées par le SDIS 19 pour la réalisation de ce projet.

▪ **Accessibilité du site :**

Le site doit disposer sur l'ensemble de son périmètre d'une voie stabilisée, d'une largeur de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul-de-sac est proscrit.

Dans le cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée. Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompiers et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètre.

▪ Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques.

▪ La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être assurée par un volume d'eau à minima de 30 m³ sur une heure ou immédiatement disponible.

Cet aménagement doit être situé à 400 mètres maximum du risque à défendre. La distance est mesurée par voie carrossable.

Enfin, le gestionnaire prendra attache auprès du service gestion des risques du SDIS de la Corrèze pour établir un document relatif aux procédures de sécurité et de communication à mettre en œuvre en cas d'intervention urgente sur le site.

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Franck TOURNIÉ